

Service Technique Municipal

Police Municipale
PM/CP 2021/093STM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2021/093STM
RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL
SUR CERTAINES VOIES ET LIEUX PUBLICS DE 14H00 A 00H00

Le Maire des Pavillons-sous-Bois, Conseillère Départementale,

Vu le Code Général de la Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 412-51 et R. 412-52 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2017 00110, 2017 00111 du 21 octobre 2017 par lesquelles le Maire et les Maires Adjointes sont élus,

Considérant, qu'il appartient au Maire de veiller à tout ce qui peut assurer la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que de prévenir les troubles susceptibles de menacer l'ordre public,

Considérant, que la consommation d'alcool sur la voie publique, à certaines heures de la journée et de la nuit et dans certains lieux publics, est de nature à représenter un trouble pour la tranquillité publique qu'il appartient au Maire de préserver,

Considérant, une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune,

Considérant, le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant, que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant, que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant, les doléances des riverains,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 30 juin 2021, la consommation d'alcool de 3^{ème} et 4^{ème} groupe est interdite entre 14 heures et 00 heures sur la voie publique et lieux publics suivants :

Place Oissery Forfry	Place Libération
Place Basoche	Place de l'Hôtel de Ville
Place du Général De Gaulle	Square de la Bibliothèque Municipale
Square et Parking du Conservatoire Hector Berlioz	
Square Jean Moulin	Square Estienne d'Orves
Allée des Mésanges	Allée du Canal
Allée Georges	
Allée Danton y compris l'aire de jeux et le parking	
Allée Jules Auffret entre l'avenue Aristide Briand et l'allée Jean Louis Rapinat	
Avenue du Général Leclerc	Avenue Victor Hugo
Rond-Point Quesnay	Allée Camille Desmoulins
Allée de Madrid angle allée de Lisbonne	
Allée Champetières	Boulevard Chanzy
Place des Martyrs	Allée Brossolette / Main Ferme
Allée du Luxembourg	Avenue de Rome
Allée Monthyon.	Allée Jules Guesde
Avenue Albert Thomas	Allée Danielle Casanova

A hauteur de tous les établissements scolaires, primaires, collèges et lycées.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Montreuil est de deux mois. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy
dspap-dtsp93-csp-bondy-upa@interieur.gouv.fr, stephane.guiton@interieur.gouv.fr,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale,
- Monsieur ANATCHKOV, Adjoint au Maire délégué à la Sécurité Publique et à la Sécurité des Bâtiments.

Fait aux Pavillons-sous-Bois le 17 février 2021,

Pour ampliation

Signé

**L'Adjoint au Maire
délégué à la Sécurité Publique
et à la Sécurité des Bâtiments
la délivrance et la reprise
des concessions dans les cimetières**

Yvon ANATCHKOV

**Le Maire
Conseillère Départementale**

Katia COPPI

